Décision n° 2014-0263
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 mars 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société MBDA
pour une expérimentation d'un radar GM60
sur les sites de Bourges (18) et Selles-Saint-Denis (41)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 17 décembre 2013 de la société MBDA, reçue le 19 décembre 2013 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère de la défense en date du 23 janvier 2014 ;

Vu l'accord de la direction des services de la navigation aérienne en date du 12 février 2014 ;

Après en avoir délibéré le 4 mars 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La société MBDA est autorisée, dans les bandes 960-1164 MHz et 3100-3300 MHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 et 2 à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 4 mars 2014 jusqu'au 3 mars 2015.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n°2007-1531 et n°2007-1532 susvisés, la somme de 1572 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 500 € pour la redevance de gestion.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société MBDA.

Fait à Paris, le 4 mars 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI